

FICHE 18

LA SÉCURITÉ

I.	LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ _____	154
	1 - Le chef d'établissement	
	2 - Le gestionnaire	
	3 - Le chef de travaux	
	4 - Les autres personnels	
	5 - La commission d'hygiène et de sécurité	
	6 - Le conseil d'administration	
	7 - La collectivité de rattachement	
II.	LES SUJÉTIONS LIÉES AU CARACTÈRE D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC _____	158
	1 - Règles applicables aux établissements recevant du public	
	2 - Rôle de vérification de conformité dévolu à la commission départementale de la sécurité	
	3 - Le carnet de sécurité	
	4 - Fermeture de locaux pour risques d'incendie	
III.	SÉCURITE DES ÉQUIPEMENTS D'ATELIERS _____	159
	1 - Les normes de sécurité applicable	
	2 - La mise en conformité	
	3 - Suivi général de l'état des équipements	
IV.	SÉCURITÉ DES ACTIVITÉS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE _____	161
	1 - Précautions relatives à l'état des installations	
	2 - Précautions dans l'organisation des lieux	
	3 - Consignes à donner aux élèves	
	4 - Maîtrise du déroulement des cours	
	5 - Prise en compte du caractère dangereux de certaines activités	
	6 - Utilisation de certains matériels à risques	
V.	PROBLÈMES PARTICULIERS LIÉS A L'AMIANTE ET AUX RISQUES ÉLECTRIQUES _____	163
VI.	RESPONSABILITÉS JURIDIQUES ENCOURUES _____	164

Le présent chapitre aborde, sous l'angle des usagers (élèves), les questions de sécurité telles qu'elles se posent sur le plan juridique, à l'exclusion de celles liées aux faits de violence en milieu scolaire qui sont abordées dans le chapitre "Prévention et sanction de la violence". Il est traité ici, successivement, des compétences en matière de sécurité, des sujétions liées au caractère d' "établissement recevant du public" de l'EPL, de la sécurité des équipements d'atelier, de la sécurité spécifique de l'éducation physique et sportive présentant parmi les activités d'enseignement - des risques caractérisés, des problèmes particuliers liés à l'amiante et aux risques électriques, et, pour finir, des responsabilités encourues au titre de la sécurité.

S'agissant des personnels, c'est le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, qui fixe la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention médicale dans la fonction publique d'État.

Les circulaires ministérielles n° 97-196 du 11 septembre 1997 et n° 2000-204 du 16 novembre 2000 sont venues apporter des précisions sur la désignation et les missions des agents du ministère de l'Éducation nationale chargés d'assurer les fonctions d'inspecteur d'hygiène et de sécurité et des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans les services déconcentrés et les établissements scolaires.

Le présent chapitre sera ultérieurement complété sur ces points. Dans cette attente, le lecteur pourra utilement se reporter à l'excellent ouvrage intitulé "Les clés de la sécurité dans les établissements d'enseignement" réalisé par la sous-direction de la formation (bureau DPATE D2) et qui sera édité par le CRDP de Poitou-Charentes dans la collection "Outils et documents pour les personnels administratifs, techniques et d'encadrement".

I. LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Elles sont exercées par le chef d'établissement, le gestionnaire, le chef de travaux, d'autres membres du personnel, la commission d'hygiène et de sécurité (lorsqu'elle existe), le conseil d'administration et la collectivité territoriale de rattachement.

1 - LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

1. Son rôle est essentiel. Selon l'article 8 (2°) du décret du 30 août 1985 relatif aux EPL, il lui revient en effet, en sa qualité de représentant de l'État, de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que l'hygiène et la salubrité des locaux. Il est précisé qu'il doit s'acquitter de cette mission "en liaison avec les autorités administratives compétentes".

À ce titre, il doit veiller au bon état des lieux. Pour ce faire, il peut recourir à des expertises extérieures, comme celles de la commission départementale de sécurité pour la protection contre les risques d'incendie et de panique, celles de l'inspection du travail pour le contrôle des machines servant aux enseignements techniques et professionnels. D'une manière plus générale, il lui incombe d'organiser, avec les moyens propres de l'établissement, une surveillance attentive de la situation des locaux, installations et matériels, notamment sous la forme

de visites régulières auxquelles il se doit d'apporter sa contribution personnelle et de faire participer les membres les plus qualifiés de l'encadrement, dont le gestionnaire. Ces visites concernent l'ensemble du patrimoine, immobilier et mobilier. Elles doivent porter plus spécialement sur les points sensibles : circulations, escaliers, dispositifs de prévention et de lutte contre le feu, installations électriques, machines, lieux de stockage des produits inflammables ou toxiques, éléments vétustes ou dégradés de gros œuvre ou de second œuvre.

En cas de désordre, de défectuosité ou de manquement à la sécurité affectant, dans l'enceinte de l'établissement, des immeubles ou des biens mobiliers, le chef d'établissement a l'obligation - au nom de sa mission générale de protection rappelée plus haut - d'en aviser immédiatement la collectivité territoriale de rattachement, en lui demandant de bien vouloir faire procéder aux réparations, consolidations ou remplacements nécessaires. Ce signalement est à confirmer, par écrit, dans les termes les plus précis possibles. Les mêmes informations sont à donner parallèlement, sous une forme identique, à l'autorité académique. Le défaut de signalement ou le retard avec lequel celui-ci est effectué, s'ils ont des conséquences dommageables, sont sanctionnés par les tribunaux. Ainsi, le juge administratif a-t-il considéré que la responsabilité de l'État était engagée par le fait que l'attention de la région Ile-de-France n'avait pas été appelée sur l'urgence des travaux d'entretien d'un panneau de basket-ball qui, en s'effondrant sur un élève qui s'y était suspendu, avait entraîné la mort du jeune homme

(1).

Si une défectuosité ouvrant un risque est constatée, le chef d'établissement doit alors faire effectuer, avec toute la diligence requise, les actes matériels simples et conservatoires - à la portée de l'EPLE et de ses personnels - permettant d'y remédier, de l'atténuer ou d'en éviter l'aggravation. La jurisprudence confirme régulièrement cette exigence. Ainsi le juge administratif a-t-il conclu à la responsabilité partielle de l'État, pour absence ou insuffisance de mesures protectrices ou conservatrices prises par l'établissement, dans le cas de la présence d'arbustes épineux, ni clôturés ni signalés, sur lesquels un élève s'était blessé (2) ou du défaut de signalisation d'une excavation profonde à l'intérieur de la cour d'un lycée dans laquelle - de nuit et en l'absence d'éclairage - un élève avait fait une chute grave (3). En revanche, la juridiction administrative a retenu que les diligences requises avaient été prises, sous la forme d'une interdiction d'approche constamment rappelée par les surveillants, dans le cas de l'accident provoqué par le basculement d'une sculpture à la stabilité douteuse qu'un élève avait escaladée (4).

Enfin, lorsqu'un danger grave et imminent se déclare dans l'enceinte de l'EPLE, il appartient au chef d'établissement, au titre de sa mission de protection des personnes et des biens, de prendre toutes mesures d'urgence propres à préserver la sécurité. Au nombre de ces mesures figure celle, prévue à l'article 9 du décret du 30 août 1985, qui consiste à "suspendre des enseignements ou d'autres activités au sein de l'établissement". Il peut s'agir, par exemple, de l'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs parties des locaux de l'établissement exposées à un danger particulier (tel qu'un risque d'éboulement ou de chute d'éléments défectueux), avec mise en place de barrières de sécurité et de panneaux d'avertissement.

Une telle décision de fermeture n'a qu'un caractère conservatoire et temporaire. Elle s'accompagne le plus souvent de la transmission à la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement d'une demande écrite de travaux de mise en sécurité des locaux ou installations défectueux, soulignant l'urgence de leur réalisation. Il est alors vivement conseillé au chef d'établissement d'informer simultanément l'autorité académique des mesures prises et de la démarche éventuellement effectuée auprès de la collectivité de rattachement : non que celle-ci entraîne un quelconque transfert de responsabilité mais pour hâter et faciliter la recherche de solutions alternatives d'organisation scolaire permettant de faire face à l'immobilisation provisoire d'une partie des locaux ou installations.

3 - LE GESTIONNAIRE

2. Sous l'autorité du chef d'établissement, le gestionnaire a mission de veiller à l'entretien courant des locaux, des installations et des matériels, ce qui est particulièrement important pour la prévention des risques (cf. fiche 17 : Le patrimoine, p. 145). À ce titre, il fait appel, en fonction des besoins, aux personnels de l'établissement aux services d'une équipe mobile d'ouvriers professionnels (EMOP) ou à des entreprises extérieures.

Dans la même perspective, il convient que le gestionnaire soit associé aux opérations de maintenance, de réparations ou de renouvellement d'équipements et de matériels mises en œuvre par la collectivité de rattachement : notamment à l'établissement des programmes et cahiers des charges, au suivi de l'exécution des chantiers et commandes, à la réception des travaux et livraisons, à la constatation des désordres éventuels et au déclenchement des procédures de garantie.

Sur le strict plan de sécurité, il lui revient :

- de tenir le carnet ou registre de sécurité qui, pour l'établissement, mentionne les visites périodiques des organismes de contrôle et d'expertise (commission départementale ou locale de sécurité, inspection du travail), ainsi que les actes importants de réparation et de maintenance ;
- de préparer les travaux de la commission d'hygiène et de sécurité de l'EPLE - lorsqu'elle existe - et d'assurer le suivi de ses propositions ;
- d'organiser concrètement les exercices d'évacuation, de préparer les visites de la commission départementale ou locale de sécurité et des autres organismes de contrôle ;
- de proposer au chef d'établissement de telles visites, ainsi que toutes mesures utiles de sensibilisation et de formation des personnels.

En cas de danger, il lui incombe d'informer aussitôt le chef d'établissement et d'effectuer sans délai les diligences s'imposant à lui, en tant qu'il a la charge de l'entretien courant de l'EPLE et de l'encadrement des personnels techniques et de service. Il peut s'agir de réparations simples suscitées par lui ou de dispositions élémentaires de protection ou de signalisation, telles que la pose de barrières ou d'écriteaux. S'il y a un risque imminent, le gestionnaire doit proposer au chef d'établissement - ou prendre lui-même si nécessaire - toute mesure concrète propre à l'éviter.

3 - LE CHEF DE TRAVAUX

(1) CAA, Paris, 23 novembre 1995, Villaret c/État et région Ile-de-France.

(2) TA, Nantes, 7 juillet 1988, Colleaux.

(3) CAA, Nancy, 24 février 1994, lycée de Cluny "La Prats".

(4) TA, Orléans, 12 juin 1984, Rethoré.

3. Il ressort de l'article 3 du décret modifié du 6 novembre 1992 portant statut des professeurs de lycée professionnel et de l'article 4 du décret modifié du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs agrégés que le chef de travaux de lycée professionnel, de lycée technique ou de lycée polyvalent comportant des sections d'enseignement technique a pour mission, sous l'autorité du chef d'établissement, de coordonner les enseignements technologiques et professionnels, de gérer les moyens affectés à ces enseignements et de remplir une fonction de conseiller pour le choix et l'utilisation des équipements de l'espèce.

À ce titre, il lui appartient de donner aux enseignants et aux élèves utilisant les ateliers, par écrit et oralement, des consignes de sécurité fermes, claires et complètes pour ce qui concerne l'usage des installations et des matériels qui s'y trouvent, singulièrement des machines. Il lui revient aussi d'assurer un contrôle permanent de l'état de ce patrimoine, de se faire signaler immédiatement par les enseignants les défauts et défaillances qui l'affectent, de les porter à la connaissance du chef d'établissement et du gestionnaire et de prendre, à son niveau, toutes les initiatives propres à préserver la sécurité des élèves et des professeurs : ce qui inclut, entre autres, l'arrêt des machines défectives.

4 - LES AUTRES PERSONNELS

4. Les personnels de l'établissement, notamment les enseignants, ont une obligation générale de vigilance à l'égard de l'état des lieux où ils exercent et des matériels qui s'y trouvent. Ils ont aussi un devoir de signalement au chef d'établissement ou au gestionnaire des désordres, détériorations ou déficiences qu'ils constatent dans ces lieux et sur ces matériels. Ce signalement doit s'effectuer d'abord auprès du chef de travaux dans le cas particulier des ateliers où se déroulent les enseignements technologiques ou professionnels appliqués.

5 - LA COMMISSION D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

5. En vertu du décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991, pris pour l'application de l'article 30 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991, une commission d'hygiène et de sécurité est obligatoirement mise en place dans les EPLE qui dispensent un enseignement technique ou professionnel. Sont à considérer comme tels les lycées techniques, les lycées polyvalents comportant des sections d'enseignement technologique, les établissements régionaux d'enseignement adapté, ainsi que les collèges dotés d'une section d'éducation spécialisée (devenue section d'enseignement général et professionnel adapté) ou comportant des classes de 4^e et 3^e technologiques.

Cette commission est présidée par le chef d'établissement ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son adjoint. Elle comprend en outre :

- le gestionnaire de l'établissement ;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation siégeant au conseil d'administration ;
- le chef de travaux ;
- le représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- deux représentants des personnels enseignants et un représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (deux dans les établissements de plus de 600 élèves), désignés par les représentants des mêmes personnels au conseil ;
- deux représentants des parents d'élèves, désignés au sein du conseil d'administration par les représentants des parents d'élèves qui y siègent ;
- deux représentants des élèves, désignés en son sein par le conseil des délégués des élèves.

Pour les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves, des suppléants sont désignés en nombre égal à celui des titulaires ci-dessus mentionnés, en vue de siéger à la place des titulaires en cas d'empêchement de ceux-ci.

La désignation des membres de la commission vaut pour l'année scolaire.

L'adjoint au chef d'établissement, le médecin de l'Éducation nationale et l'infirmière assistent de droit aux séances, sans voix délibérative sauf pour l'adjoint lorsqu'il préside l'instance en l'absence du chef d'établissement. Ils doivent être destinataires des convocations aux séances, des ordres du jour et des procès-verbaux de réunions.

L'instance se réunit en séance ordinaire, à l'initiative du chef d'établissement, au moins une fois par trimestre. Elle est convoquée en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du chef d'établissement, du conseil d'administration, du conseil des délégués des élèves, du tiers au moins de ses membres ou du représentant de la collectivité de rattachement.

Organe consultatif, elle donne ses avis ou émet ses propositions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, son avis est réputé donné.

Les missions de la commission sont de promouvoir la formation à la sécurité - tant en ce qui concerne les personnels que les élèves - et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.

À ce titre, l'instance procède, en formation plénière ou par groupes, à des visites de l'établissement, notamment des ateliers. Celles-ci doivent couvrir, au moins une fois par an, l'ensemble des locaux : éventuellement par séquences fraction-

nées portant, à chaque fois, sur une partie du patrimoine. Leur but est de repérer les désordres, détériorations ou défauts de fonctionnement des immeubles, installations ou matériels et les besoins corrélatifs de mise en sécurité. Un compte-rendu écrit en est établi.

Dans le même ordre de préoccupations, la commission peut créer des groupes de travail chargés d'instruire des dossiers déterminés, dont le chef d'établissement - ou son représentant désigné - est membre de droit. Ces groupes ont vocation à effectuer des études ou des enquêtes portant, notamment, sur les risques encourus dans l'établissement - éventuellement matérialisés par des accidents - et sur les moyens d'y remédier.

D'une manière plus générale, la commission émet tout avis et formule toutes propositions utiles en vue de développer, dans l'établissement, la formation à la sécurité et d'y renforcer l'hygiène et la sécurité.

Elle reçoit du chef d'établissement les informations nécessaires à l'exercice de ses missions, tels que rapports de l'inspection du travail ou de l'inspection de l'enseignement technique ou comptes-rendus de visites de la commission départementale (ou locale) de sécurité. À cet égard surtout, le chef d'établissement doit lui présenter deux documents, lors de la première séance ordinaire de l'année scolaire : l'un rétrospectif, dit rapport d'activité de l'année passée, indiquant notamment les suites données aux avis et propositions de la commission, l'autre prospectif, dit "programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité", exposant pour la nouvelle année scolaire les actions prévues en la matière.

Pour que le fonctionnement de la commission soit efficace, il convient que ses membres soient connus de tous dans l'établissement et son activité reconnue. Dans cette optique, le décret du 27 novembre 1991 indique, à son article 10, que la liste des membres est à afficher en permanence dans tous les ateliers et dans un lieu visible de tous (tel que préau ou centre de documentation et d'information). Il dispose aussi, à son article 9, que les avis de la commission, le rapport d'activité de l'année passée et le "programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité" sont à transmettre aux membres du conseil d'administration, à ceux du conseil des délégués des élèves ainsi qu'à l'inspection du travail.

Dans les EPLE ne dispensant pas d'enseignement technique ou professionnel, l'institution d'une commission d'hygiène et de sécurité n'est pas imposée. Mais le conseil d'administration a la faculté, prévue par l'article 15 (7°) du décret du 30 août 1985 sur les EPLE, de décider la création d'un organe compétent, composé notamment de représentants des personnels, pour proposer les mesures à prendre au sein de l'établissement dans les domaines de l'hygiène, de la santé et de la sécurité. Pour

mettre en place une telle instance, facultative mais utile, surtout dans les établissements de grande taille, il est recommandé de s'inspirer des règles de composition et de fonctionnement de la commission d'hygiène et de sécurité.

6 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6. Il résulte de l'article 15 (7°) du décret du 30 août 1985 que le conseil d'administration délibère sur les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : il peut décider la mise en place d'un organe consultatif spécialisé, comprenant notamment des représentants des personnels, chargé de proposer, dans ces domaines, les mesures à prendre au sein de l'établissement. Il est évident qu'une telle création ne se justifie que s'il n'y a pas, par ailleurs, de commission d'hygiène et de sécurité dûment constituée.

S'agissant plus particulièrement des équipements d'ateliers servant à l'enseignement, il revient au conseil d'administration, en application de l'article 7 du décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991, d'approuver le "projet d'état des actions prioritaires de mise en sécurité des machines existantes", établi par le chef d'établissement à l'attention de la collectivité de rattachement. En vertu de l'article 5 du même décret, il est consulté sur les mesures que le chef d'établissement se propose de prendre à la suite d'observations formulées par l'inspection du travail, au sujet de manquements aux règles d'hygiène affectant des équipements d'ateliers.

7 - LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE RATTACHEMENT

7. En matière de sécurité, son rôle est décisif. Il lui incombe en effet, en application des articles 14 et 14-1 de la loi du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, d'assurer - financièrement et techniquement - l'entretien lourd, dit du propriétaire, des immeubles, ainsi que la maintenance et le renouvellement des mobiliers et matériels, y compris du parc de machines. À cet égard, toutes les précisions sont données dans la fiche 17 : Le patrimoine, p. 145. Dans ces domaines, la collectivité de rattachement agit en fonction de programmes d'ensemble, arrêtés par ses soins, couvrant la totalité des EPLE qu'elle a en charge et comportant une hiérarchisation des priorités. Elle intervient aussi en urgence, notamment en effectuant de grosses réparations, pour remédier à des incidents ou à des situations de risque signalés par des chefs d'établissement. Le siège qui lui est réservé, tant au conseil d'administration de l'EPLE que dans la commission d'hygiène et de sécurité des établissements dispensant des enseignements techniques ou professionnels, est pour elle un moyen privilégié d'information même si, faute de temps, il n'en est pas toujours fait un usage assidu.

II. LES SUJÉTIONS LIÉES AU CARACTÈRE D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Il convient, en la matière, d'identifier les règles applicables, d'indiquer le rôle de vérification de conformité dévolu à la commission consultative départementale de la sécurité, de rappeler ce qu'est le carnet (ou registre) de sécurité et de préciser comment le défaut de conformité peut conduire, dans des situations de risque, à la fermeture totale ou partielle des locaux d'un EPLE.

1 - RÈGLES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

8. L'EPLE se range parmi les établissements recevant du public (ERP). À ce titre, il est assujéti aux règles de protection contre les risques d'incendie et de panique posées, pour ce type d'établissement, par les articles R 123-2 à R 123-55 du Code de la construction et de l'habitation. En conséquence, il est soumis aux prescriptions techniques de construction, d'équipement et de fonctionnement édictées par ces articles, ainsi qu'à celles, beaucoup plus détaillées, fixées en application des mêmes articles, par deux arrêtés portant règlement de sécurité : l'un du 25 juin 1980 sur la sécurité dans les ERP, l'autre du 4 juin 1982 sur la sécurité dans les établissements d'enseignement. S'y ajoutent, de manière étroitement liée, les normes s'appliquant à certains équipements de seconde œuvre : essentiellement la NFC 15100 concernant les installations électriques et les normes NFC 50 relatives au chauffage et à la ventilation.

Toutes ces règles sont détaillées et explicitées dans l'ouvrage intitulé "Les clés de la sécurité", élaboré sous l'égide de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et distribué à tous les responsables d'EPLE, donc disponible dans chaque établissement. L'on peut s'y reporter en tant que de besoin.

2 - RÔLE DE VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ DÉVOLU À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ

9. Le contrôle du respect des règles s'imposant à l'établissement, en tant qu'ERP, est l'un des objets - essentiel - du suivi régulier de l'état des lieux incombant aux personnels de l'EPLE, au premier rang desquels le chef d'établissement et le gestionnaire. Mais ce contrôle s'appuie lui-même sur les vérifications de conformité aux prescriptions et normes applicables aux ERP, effectuées par la commission consultative départementale de la protection

civile et de la sécurité.

Cette commission, prévue par l'article R. 123-35 du Code de la construction et de l'habitation, peut comporter - et comporte le plus souvent - une sous-commission spécialisée se consacrant aux seuls ERP. Elle peut être suppléée, sur décision du préfet, par une commission d'arrondissement ou une commission communale ou intercommunale ayant les mêmes attributions. La mission à remplir, qui reste la même dans tous les cas, est d'expertise et d'assistance. Elle consiste à procéder à un constat objectif de la conformité (ou du défaut de conformité) des locaux et installations aux règles de protection contre l'incendie et la panique, à relever les manquements éventuels et, sur ces bases, à recommander les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter.

Ce travail s'effectue sous forme de visites. Certaines d'entre elles, complètes et périodiques, sont obligatoires. Leur fréquence, fixée par les arrêtés des 25 juin 1980 et 4 juin 1982 portant règlement de sécurité, dépend de la catégorie d'ERP dans laquelle l'établissement est classé en fonction de sa taille. Pour les établissements de 1^{ère} catégorie - accueillant simultanément plus de 1 500 personnes (élèves et personnels cumulés) - la visite systématique a lieu tous les deux ans : elle est obligatoirement assurée par la commission départementale ou sa sous-commission spécialisée compétente à l'égard des ERP. Pour les établissements de moindre effectif (de 2^e à 5^e catégorie), cette visite intervient tous les trois ans et peut être effectuée par la commission d'arrondissement ou la commission communale ou intercommunale éventuellement créée. L'intervention de la commission peut également être inopinée, à sa propre initiative, ou résulter, en dehors des visites périodiques, d'une demande expresse du chef d'établissement, motivée par l'identification de risques, de carences ou d'insuffisances dûment précisés.

Dans tous les cas, les investigations de la commission donnent lieu à l'établissement, par ses soins, d'un procès-verbal énonçant les constatations faites et formulant des recommandations en conséquence. Ce document est transmis au préfet, à l'autorité académique, à la collectivité de rattachement de l'EPLE et au chef d'établissement. Il peut étayer fortement les demandes de travaux ou de transformation adressées par le chef d'établissement à la collectivité de rattachement, aux fins de mise en sécurité.

3 - LE CARNET DE SÉCURITÉ

10. La tenue du carnet (ou registre) de sécurité est obligatoire, aux termes de l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation. Elle incombe au gestionnaire. Ce document doit relater tous les événements ayant un rapport avec la sécurité. Doivent essentiellement s'y trouver mentionnés : les noms des personnes désignées pour encadrer et guider les occupants

lors d'une évacuation simulée, les noms des agents entraînés à la manœuvre des moyens de secours, les consignes à suivre en cas d'incendie, les dates et nature des contrôles et vérifications périodiques, les procès-verbaux de visite de la commission de sécurité, les dates et principales caractéristiques des incidents intéressant la sécurité (tels que fuites de gaz, pannes lourdes de chauffage ou d'électricité, chutes d'élèves, détériorations de matériels).

4 - FERMETURE DE LOCAUX POUR RISQUES D'INCENDIE

11. Le défaut de conformité de locaux ou d'installations aux règles de protection contre l'incendie et la panique régissant les ERP peut, s'il ouvre des risques sérieux, conduire à une décision de fermeture. Les dispositions applicables à cet égard sont celles de l'arrêté interministériel du 19 juin 1990 pris pour la mise en œuvre des articles R. 123-15 et R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation (1).

Cette décision de fermeture est prise par arrêté, après avis de la commission consultative départementale de la protection civile et de la sécurité, avec fixation d'une date d'effet. Comme elle est d'une particulière gravité, elle doit répondre strictement, dans ses modalités et son étendue, au risque encouru et s'attacher à préserver au maximum la continuité du service public d'enseignement. Il peut s'agir, par exemple, de la fermeture d'une partie définie de bâtiment, avec condamnation de ses accès, motivée par des manquements lourds et persistants aux normes de sécurité.

C'est essentiellement au chef d'établissement qu'il revient de susciter une telle décision. Mais celle-ci constituant un dernier recours, il lui appartient, en amont, d'organiser un suivi constant de l'état des lieux et d'en tirer les conséquences en prenant les dispositions préventives dictées par la situation. L'article 6 de l'arrêté du 19 juin 1990, déjà mentionné, précise en effet que, tant que les locaux restent ouverts, la mise en œuvre des règles relatives à la protection contre l'incendie et la panique relève du chef d'établissement.

III. SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS D'ATELIERS

Il y a lieu d'indiquer les normes de sécurité applicables en la matière, de définir l'obligation de mise en conformité qui en découle et de rappeler les conditions dans lesquelles - au-delà

de la stricte exigence de conformité - doit être suivi l'état du parc d'équipements.

1 - LES NORMES DE SÉCURITÉ APPLICABLES

12. L'article L 231-1 du Code du travail - issu de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 - soumet les ateliers des EPLE dispensant un enseignement technique ou professionnel aux dispositions des chapitres 2, 3 et 4 du titre III du livre II de ce Code. Celles-ci fixent les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, notamment les normes techniques de sécurité auxquelles doivent répondre les matériels utilisés sur les lieux de travail, spécialement ceux des dispositifs de protection et d'arrêt dont ils doivent être pourvus.

Sont couverts par ces dispositions les équipements des ateliers de lycée professionnel, de lycée technique, des sections technologiques de lycée polyvalent, des sections d'éducation spécialisée de collège, des classes de 4^e et 3^e technologiques, des établissements régionaux d'éducation spécialisée, ainsi que les matériels et machines des laboratoires, des salles de travaux pratiques et des cuisines.

En application d'une directive de la CEE du 30 novembre 1989, les normes de sécurité ci-dessus, régissant l'installation et l'aménagement des équipements de travail en entreprise et donc dans les ateliers, laboratoires et cuisines des EPLE, ont été refondues. C'est le décret n° 93-40 du 11 janvier 1993 qui, sous leur nouvelle forme, les a introduites en France dans le Code du travail où elles sont codifiées aux articles R 233-14 à R 233-31.

Ce texte, dans la ligne tracée par la directive européenne de 1989 opère une distinction entre :

- les équipements qui, mis en service à l'état neuf avant le 1^{er} janvier 1993, en conformité avec les règles techniques alors en vigueur, ont été, depuis, maintenus conformes à ces règles : pour eux, l'obligation de sécurité est réputée remplie ;
- les équipements mis en service après le 1^{er} janvier 1993, ou installés avant cette date mais sans être conformes aux prescriptions techniques alors applicables : les uns et les autres devant, le 1^{er} janvier 1997 au plus tard, être rendus conformes aux normes européennes intégrées, par le décret du 11 janvier 1993, aux articles R 233-14 à R 233-31 du Code du travail.

2 - LA MISE EN CONFORMITÉ

13. C'est à la collectivité territoriale de rattachement, chargée

(1) CE, 6 février 1999, Mme Vadant et association de parents d'élèves du collège public et des écoles de Saint-Auban - C'est le maire qui, en vertu de ses pouvoirs de police, prend les décisions de fermeture des établissements qui présentent des risques. L'arrêté du 19 juin 1990 sera donc modifié en ce sens.

par les articles 14 et 15 de la loi du 22 juillet 1983 de la maintenance et du renouvellement des équipements d'EPL, qu'il appartient d'assurer leur mise en conformité aux normes ci-dessus rappelées. Le décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991 le confirme d'ailleurs en précisant qu'il lui revient d'arrêter l'état des actions prioritaires de mise en sécurité et le calendrier correspondant.

Le chef d'établissement n'en est pas moins fortement impliqué dans ces opérations. L'article 7 du décret du 7 novembre 1991, déjà mentionné, dispose en effet que c'est à lui de "proposer, en tant que de besoin, à la collectivité de rattachement, un projet de relevé des actions prioritaires de mise en sécurité des machines existantes", soumis à l'application du conseil d'administration avant sa transmission à la région ou au département.

D'une manière plus générale, pendant la phase cruciale qui précède la réalisation effective de la mise aux normes par la collectivité de rattachement, il lui incombe, selon les termes des nouvelles dispositions pénales issues de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996, d'accomplir les "diligences normales" que "ses compétences, le pouvoir et les moyens dont il dispose ainsi que les difficultés propres aux missions que la loi lui confie" lui permettent de mettre en œuvre.

Or, dans le cas de l'alignement sur les normes européennes des équipements mis en service depuis le 1^{er} janvier 1993 ou installés avant cette date sans être conformes aux prescriptions du Code du travail alors en vigueur, la période de latence peut être longue, l'ampleur et le coût des opérations à réaliser ne permettant pas aux régions et aux départements de respecter le butoir du 1^{er} janvier 1997, assigné par le décret déjà mentionné du 11 janvier 1993, dans le droit fil de la directive communautaire précitées de 1989.

Les "diligences" qui s'imposent alors au chef d'établissement procèdent de la responsabilité qu'il a "d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement" et de sa qualité de président de la commission d'hygiène et de sécurité. Elles consistent :

- à s'assurer de la disposition d'un état des équipements non conformes, précisant pour chacun d'eux la nature des prescriptions techniques non respectées et les risques encourus par les utilisateurs ;
- sur cette base, à alerter par écrit la collectivité de rattachement, en termes clairs et précis, des anomalies relevées ;
- à informer de la situation la commission d'hygiène et de sécurité ainsi que le conseil d'administration, compétent pour délibérer sur les questions relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité ;
- si la nature des anomalies constatées le justifie, à demander à l'inspecteur du travail d'effectuer une visite des ateliers de l'établissement, en application des articles 2 et suivants du décret du 7 novembre 1991 déjà cité ;

- en concertation avec les enseignants, la commission d'hygiène et de sécurité et, le cas échéant, l'inspection du travail, à étudier, dans l'attente de la mise en conformité, les conditions d'utilisation des équipements non conformes, ainsi que les précautions palliatives de sécurité pouvant être retenues ;
- à l'issue d'une concertation de même type et après consultation de la collectivité de rattachement, à arrêter des mesures d'amélioration de la situation qui, compte tenu de leur urgence et de leur coût, sont susceptibles d'être directement prises en charge par l'établissement lui-même ;
- à inviter le chef de travaux et les enseignants à informer les élèves des risques que présentent les équipements qu'ils utilisent et à les former à l'utilisation des mêmes matériels en même temps qu'au respect des précautions palliatives de sécurité mises en place ;
- enfin, dans le cas où un équipement non conforme présente un danger grave et imminent qu'aucune mesure de sécurité ne permet de pallier, à décider l'arrêt de son fonctionnement selon la procédure décrite au § 14.

3 - SUIVI GÉNÉRAL DE L'ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS

14. Au delà de l'application des normes de sécurité, le chef d'établissement et les personnels placés sous son autorité ont à assurer le suivi général de l'état des équipements d'ateliers, de laboratoires et de cuisines, dans le cadre des compétences qui sont les leurs en matière de sécurité et que précisent les points I à IV du présent chapitre.

Ce suivi comporte plusieurs aspects, complémentaires les uns des autres. C'est le petit entretien courant - dit locatif - des équipements, incombant à l'EPL dans les conditions décrites au chapitre consacré au "Patrimoine", p. 145. C'est l'identification des désordres, défaillances ou détériorations affectant les matériels, à porter par ceux qui les constatent à la connaissance du chef d'établissement, autant que possible par écrit et en termes précis. C'est le signalement rapide de ces anomalies, par le chef d'établissement, à la collectivité territoriale de rattachement, avec confirmation écrite précise et rigoureuse. C'est enfin, face aux situations de risque, l'intervention sur décision du chef d'établissement, voire en cas d'urgence du gestionnaire ou du chef de travaux, des mesures de mise en garde et de protection des usagers qui sont à leur portée.

Dans ce suivi, l'EPL bénéficie du concours de l'inspection du travail puisque, comme il a déjà été précisé, les règles d'hygiène et de sécurité fixées par le Code du travail s'appliquent aux ateliers, laboratoires et cuisines des EPL, en vertu de l'article L 231-1 du même Code.

Aux termes des articles 2 et 3 du décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991, déjà cité, la visite des lieux par l'inspection du

travail peut s'effectuer à l'initiative de celui-ci, ou à la demande du chef d'établissement ou à la requête de la commission d'hygiène et de sécurité de l'EPLE : dans ce dernier cas, elle est obligatoire. Cette visite se traduit, s'il y a lieu, par la remise au chef d'établissement d'un rapport constatant les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité.

En pareil cas, en vertu de l'article 5 du décret du 7 novembre 1991 cité plus haut, le chef d'établissement doit faire connaître à l'inspecteur du travail les mesures qu'il prend ou entend prendre pour remédier aux manquements constatés. Mais il résulte du second alinéa du même article et de l'article 16-7°-c du décret du 30 août 1985 relatif aux EPLE que celles-ci ne peuvent intervenir qu'après consultation du conseil d'administration et, pour les lycéens, après information des membres du conseil des délégués des élèves et de la commission d'hygiène et de sécurité.

Parmi les mesures susceptibles d'être prises figure l'interdiction d'utiliser tout ou partie de l'atelier ou des équipements qui s'y trouvent ne satisfaisant pas aux règles d'hygiène et de sécurité. Mais une telle démarche doit prendre en compte le principe de continuité du service public. Il convient donc que l'interdiction décidée soit la conséquence directe d'un danger dont la gravité et la probabilité sont établies et que la teneur des mesures soit proportionnée à ce danger. Une organisation différente du travail ou des séances d'ateliers, autour des machines offrant toutes garanties, peut notamment être envisagée.

Si, malgré les mesures prises, l'inspecteur du travail considère qu'il est insuffisamment remédié aux manquements identifiés, il lui revient - sur la base de l'article 6 du décret du 7 novembre 1991 - de saisir l'autorité académique, la collectivité territoriale de rattachement et, en cas de blocage de la situation, le préfet. À ce stade encore le chef d'établissement, lorsqu'il en est averti, peut prendre des dispositions complémentaires parmi lesquelles l'arrêt de fonctionnement de certaines machines maintenues en activité.

Indépendamment des contrôles effectués par l'inspection du travail, certaines installations ou machines peuvent être reconnues comme présentant un danger grave et imminent : cette notion devant s'entendre, selon la circulaire interministérielle du 24 janvier 1996 relative à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique, comme une menace directe, dans un délai très rapproché, pour la vie ou l'intégrité physique des utilisateurs.

Ceci peut conduire le chef d'établissement, au nom de sa mission de protection des personnes et des biens définie à l'article 8 du décret du 30 août 1985 sur les EPLE, à prendre à leur égard des mesures urgentes de sécurité. Ces dernières peuvent aller jusqu'à l'arrêt du fonctionnement de ces installations ou machines en entraînant, à la limite, comme l'autorise l'article 9 du même décret, la suspension d'enseignements ou d'autres

activités au sein de l'établissement. Il est recommandé d'en informer aussitôt l'autorité académique.

Une telle décision d'arrêt d'utilisation d'ateliers ou d'équipements se présente en général comme temporaire, s'accompagnant d'une demande faite en urgence à la collectivité de rattachement de remplacer ou de mettre en état de sécurité les installations ou matériels dont il s'agit.

IV SÉCURITÉ DES ACTIVITÉS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Comme les enseignements techniques et professionnels comportant l'utilisation de machines, la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) présente des risques particuliers. Aussi le juge a-t-il dégagé les précautions majeures à prendre en la matière, en identifiant les éléments susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique, voire, dans certains cas, celle personnelle de l'enseignant. L'on en trouvera ci-après une présentation synthétique, rejoignant les recommandations faites dans la note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 sur la pratique des activités physiques scolaires. En complément, des indications sont fournies sur l'utilisation de certains matériels à risques.

1 - PRÉCAUTIONS RELATIVES À L'ÉTAT DES INSTALLATIONS

15. Avant chaque cours d'EPS, l'enseignant doit vérifier l'état d'utilisation des installations : cette vérification doit tenir compte de la maladresse éventuelle des élèves, afin de laisser subsister les marges de sécurité nécessaires. À titre d'exemple, le juge judiciaire a considéré qu'il n'était pas satisfait à cette exigence et que la responsabilité de l'État était engagée dans le cas d'un accident par glissade advenu à un élève à l'occasion d'un match de hand-ball organisé par un professeur sur un terrain verglacé (1).

S'il y a défectuosité d'un équipement ou d'une installation, il est recommandé à l'enseignant qui le constate de la notifier par écrit au chef d'établissement, à charge pour celui-ci d'en faire effectuer la réparation s'il s'agit d'un acte simple d'entretien locatif portant sur un bien situé dans l'EPLE, ou d'en avertir la collectivité de rattachement de l'établissement s'agissant d'une grosse réparation, ou, si le gymnase ou le terrain de sport est propriété d'une autre collectivité (le plus souvent une commune), d'en aviser cette dernière.

2 - PRÉCAUTIONS DANS L'ORGANISATION DES LIEUX

16. Il appartient au professeur de veiller, au cas par cas, à une organisation des lieux d'enseignement offrant de bonnes conditions de sécurité pour le déroulement des activités enseignées. Le juge judiciaire a considéré qu'il n'en avait pas été ainsi et donc que la responsabilité de l'État était engagée dans le cas d'une blessure d'élève survenue à l'occasion d'une séance de sauts au cheval d'arçon, alors que les tapis de réception n'avaient pas été disposés sur une longueur suffisante (2), ou dans le cas d'un accident d'élève dû à une mauvaise réception à la sortie de barres asymétriques, entre deux tapis non fixés qui s'étaient écartés l'un de l'autre en cours de leçon (3).

3 - CONSIGNES À DONNER AUX ÉLÈVES

17. Toute activité d'EPS doit être précédée d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves, accompagnées des démonstrations nécessaires. Celles-ci doivent porter non seulement sur les règles d'organisation et de réalisation de l'activité même, mais sur les précautions d'usage à respecter et, si besoin est, sur les consignes de sécurité impératives, particulièrement s'il s'agit de manipuler des objets susceptibles de causer des blessures. À cet égard, le juge a par exemple considéré qu'il y avait eu défaillance, entraînant la mise en jeu *in solidum* de la responsabilité de l'État et de celle du professeur, dans le cas d'une lésion causée à un élève par le lancer de poids d'un de ses camarades, alors que l'enseignant avait laissé une partie de sa classe se rendre sur l'aire de lancer sans instructions ni consignes (4), ou dans le cas du traumatisme subi par un élève au cours d'une séance de lutte se déroulant après des consignes trop vagues, non assorties de démonstration (5).

4 - MAÎTRISE DU DÉROULEMENT DU COURS

18. Il incombe à l'enseignant de garder de bout en bout cette maîtrise en exerçant une surveillance constante des activités de ses élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement d'élèves pouvant devenir dangereux. Le juge judiciaire a, par exemple, considéré qu'il n'en avait pas été ainsi dans une affaire où une élève, échappant au contrôle du professeur occupé à noter des performances à l'occasion d'une course de relais, était allée se suspendre à une cage de football amovible qui avait

basculé, en la blessant (6).

5 - PRISE EN COMPTE DU CARACTÈRE DANGEREUX DE CERTAINES ACTIVITÉS

19. Des précautions appropriées doivent, bien sûr, être prises dans l'hypothèse d'une activité dangereuse. Cette notion, relative, est elle-même à apprécier dans son contexte. C'est ainsi que certains exercices réputés peu dangereux peuvent le devenir si les différences physiologiques et morphologiques sont grandes entre les élèves et si la classe est hétérogène. De même, les activités requérant une parade appellent des dispositifs de sécurité renforcés. À ce titre, le juge a, par exemple, considéré que les précautions requises n'avaient pas été prises au regard des dangers encourus dans le cas de la disposition d'une épaisseur de tapis insuffisante pour la réception des élèves sautant au cheval d'arçon (1), ou dans le cas de la chute d'un élève de 6^e lors d'un grimper à la corde, alors que le professeur n'était pas à proximité immédiate et qu'aucun dispositif de protection n'avait été prévu (2).

6 - UTILISATION DE CERTAINS MATÉRIELS À RISQUES

20. Un arrêté du 18 août 1993, tirant les conséquences d'accidents graves survenus et des suites contentieuses qui leur ont été données, interdit l'utilisation de buts amovibles de hand-ball, de football et de panneaux de basket-ball non fixés au sol. La circulaire n° 94-121 du 18 mars 1994, adressée aux chefs d'établissement, précise ses modalités d'application. Elle souligne que tout matériel de ce type non fixé au sol doit être rendu inaccessible aux usagers. Elle prescrit aux chefs d'établissement de s'assurer que tous les buts amovibles de hand-ball et de football ainsi que tous les panneaux de basket-ball existant dans les établissements d'enseignement disposent bien de systèmes fiables de fixation au sol. Elle leur demande d'informer chaque enseignant d'EPS de ce qu'il doit, préalablement à toute séance nécessitant l'utilisation de buts amovibles de hand-ball, de football ou de panneaux de basket-ball, s'assurer que le matériel accessible est correctement fixé. À l'issue de la séance, les mêmes enseignants ont à vérifier que le matériel éventuellement déplacé et neutralisé au cours de la séance est à nouveau, soit fixé au sol, soit rendu inaccessible au public.

(1) CA, Nancy, 7 décembre 1994, État c/époux L et Mlle L.

(2) CA, Grenoble, 16 septembre 1992, Mlle L c/préfet de l'Isère.

(3) TGI, Montargis, 12 avril 1995, Mlle B c/préfet du Loiret.

(4) TGI, Nanterre, 29 juin 1994, Mlle L. c/préfet des Hauts-de-Seine.

(5) TGI, Nancy, 14 décembre 1992, M.B. c/préfet de Meurthe-et-Moselle.

(6) TGI, Avesnes, 9 mars 1995, Union Générale du Nord c/préfet du Nord.

V. PROBLÈMES PARTICULIERS LIÉS À L'AMIANTE ET AUX RISQUES ÉLECTRIQUES

1 - RISQUES LIÉS À L'AMIANTE

21. Assez fréquemment utilisé dans la construction pour ses propriétés d'isolation thermique et phonique et de protection contre l'incendie, l'amiante a, sur ceux qui lui sont directement et longuement exposés, des effets cancérigènes scientifiquement reconnus.

C'est pourquoi le décret n° 96-97 du 7 février 1996, ses deux arrêtés d'application du même jour et la circulaire de mise en oeuvre du 26 avril 1996 font obligation aux propriétaires d'immeubles collectifs et aux collectivités territoriales : de rechercher la présence de flocages ou de calorifugeages contenant de l'amiante dans les locaux dont ils ont la responsabilité, d'en vérifier l'état et de procéder rapidement aux travaux d'enlèvement, d'encoffrement et de fixation nécessaires.

Cette obligation pèse notamment sur les régions et les départements au titre des lycées et collèges dont les charges de construction, d'équipement et d'entretien leur incombent, en leur qualité de collectivités territoriales de rattachement.

Comme l'indique la circulaire interministérielle du 16 octobre 1996 relative au désamiantage dans les établissements scolaires, les travaux correspondants peuvent faire l'objet d'une subvention de l'État à hauteur de 25% de leur coût, sur des crédits déconcentrés mis à la disposition des préfets (préfets de région pour les lycées, préfets de département pour les collèges).

En vertu de sa mission générale de protection des personnes et des biens, tout chef d'établissement est fondé à demander à la collectivité territoriale de rattachement ce qu'il en est de l'application de ces dispositions, même si les procédures en cause ne l'impliquent pas directement.

2 - PRÉVENTION DES RISQUES ÉLECTRIQUES

22. Une note de service du 15 janvier 1997, complétée par un document technique diffusé dans les académies, prévoit la formation à la prévention des risques électriques des élèves de la filière électrotechnique. Cette formation est double : d'une part théorique, d'autre part pratique, c'est-à-dire garante d'une bonne connaissance des installations, de leur usage et des interventions dont elles peuvent faire l'objet. Un livret individuel

est tenu pour certifier qu'elle a été suivie avec succès par l'élève, tant par la réussite aux tests validant la formation théorique que par l'exécution correcte des tâches auxquelles prépare la formation pratique.

Il importe que le chef d'établissement vérifie, auprès des enseignants spécialisés et du chef de travaux, que ce dispositif est en place et fonctionne de façon rigoureuse. Il y va en effet de la sécurité des élèves tant dans les ateliers de l'établissement qu'au cours des stages que ceux-ci sont conduits à effectuer en entreprise. Quelques mises en cause récentes de responsabilités montrent que les risques à prévenir, en matière d'utilisation des courants forts, sont bien réels.

VI. RESPONSABILITÉS JURIDIQUES ENCOURUES

23. Les dommages dus aux insuffisances ou aux défaillances dans le domaine de la sécurité relèvent des régimes généraux de responsabilité qui sont exposés en détail dans les chapitres consacrés à la responsabilité. Le propos est, ici, de dresser un bref inventaire de ces régimes, en indiquant pour chacun d'eux l'élément déclencheur susceptible de le mettre en jeu.

Pour les élèves de l'enseignement technique - dans lesquels sont inclus les élèves de sections d'éducation spécialisée, de 4^e et 3^e technologiques, des établissements d'éducation spécialisée et ceux de l'enseignement général en tant qu'ils effectuent des stages en entreprises ou qu'ils participent à des séances de travaux pratiques - les lésions se produisant dans ce cadre sont couvertes par le régime de droit commun des accidents du travail ouvrant droit à la prise en charge des frais médicaux et hospitaliers et à une indemnisation forfaitaire des préjudices corporels subis, en fonction de la nature et de l'importance de ceux-ci : y compris, en cas de consolidation, l'attribution d'une rente d'invalidité. À ces prestations de base, allouées et financées par le régime général de sécurité sociale, peut s'ajouter une réparation supplémentaire spécifique, proportionnelle au préjudice et supportée par l'État, si la victime ou ses tuteurs légaux peuvent démontrer, à l'encontre de l'Éducation nationale, une "faute inexcusable de l'employeur".

Pour les élèves de l'enseignement général, les accidents survenus donnent lieu - en sus du jeu des assurances individuelles facultatives - à la couverture des frais médicaux et hospitaliers par la sécurité sociale, au titre de l'affiliation des parents ou des tuteurs légaux.

(1) CC, 2^e chambre civile, 13 mars 1991, État c/Mlle L. et autre.

(2) TGI, Nantes, 22 mars 1995, M. G. c/préfet de Loire-Atlantique.

Quant aux accidents professionnels des personnels titulaires, ils sont couverts par le régime des accidents de service de la fonction publique, comportant la prise en charge intégrale des dépenses de soins et d'hospitalisation, le versement des rémunérations pendant la période d'immobilisation et, en cas de consolidation des lésions, l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité, éventuellement suivie de la dévolution d'une rente permanente d'invalidité.

Les accidents professionnels touchant des agents non titulaires de l'État ou de l'EPLÉ relèvent, pour leur part, du système de droit commun des accidents du travail des travailleurs salariés, régi par la sécurité sociale, éventuellement complété par l'attribution d'une réparation spécifique de l'État ou de l'EPLÉ s'il y a eu, de la part de l'un ou de l'autre, une "faute inexcusable de l'employeur" dûment démontrée.

Au delà de ces dispositifs de base qui tous - sauf l'indemnisation de la faute inexcusable de l'employeur - sont d'application automatique, des régimes spécifiques de responsabilité peuvent être mis en jeu, au titre des insuffisances ou des défaillances constatées en matière de sécurité.

D'abord, la faute commise par un membre de l'enseignement public auquel sont confiés des élèves, si elle est à l'origine d'un dommage causé à un élève ou par un élève, est de nature à entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'État devant le juge judiciaire, substituée à celle de l'agent fautif, par application de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation (loi du 5 avril 1937) sur la responsabilité des maîtres.

Par ailleurs, une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service est susceptible d'entraîner la recherche de la responsabilité de l'État - voire, beaucoup plus rarement, celle de l'EPLÉ si la faute a été commise dans sa sphère propre de compétence - devant le juge administratif, en vue d'une indemnisation de tous les préjudices subis de ce fait, corporels aussi bien que matériels et moraux. Il peut en être ainsi par exemple, dans le domaine de la sécurité, en cas d'absence de signalement à la collectivité de rattachement, par le chef d'établissement ou le gestionnaire, d'un désordre appelant des réparations de biens immobiliers ou mobiliers ou le remplacement d'un matériel défectueux (1), ou en cas de retard dommageable mis à effectuer un tel signalement, ou lorsque n'ont pas été prises, dans l'établissement, les mesures simples et conservatoires, à la portée de l'EPLÉ et de ses personnels, propres à prévenir un risque, à l'atténuer ou à en limiter les effets (2).

La carence ou la négligence d'une collectivité territoriale de rattachement, dûment alertée, quant à la réalisation d'opérations de mise en sécurité ou quant au remplacement de matériels dangereux, peut d'autre part, à raison des dommages en

résultant, se traduire par la mise en cause de la responsabilité de cette collectivité devant la juridiction administrative, au moyen d'un recours de plein contentieux. Si le dommage est imputable à un ouvrage public, c'est-à-dire à un bien immobilier situé dans l'établissement, c'est le régime particulier de la responsabilité pour dommages de travaux publics qui s'applique. La démonstration du lien de causalité entre le préjudice et l'ouvrage incriminé est alors suffisante pour prétendre à réparation, sauf preuve apportée par la collectivité de rattachement de l'entretien normal, par ses soins, de l'ouvrage considéré.

Enfin dans quelques situations, la responsabilité personnelle du chef d'établissement ou d'un membre du personnel peut être engagée. Elle peut l'être, devant le juge civil, en cas de faute personnelle détachable du service. Elle peut l'être aussi, devant le juge répressif, si les faits reprochés sont constitutifs d'une infraction. Pour plus de détails sur ces points, il y a lieu de se reporter au chapitre consacré à la mise en jeu de la responsabilité personnelle du chef d'établissement (ou d'un agent de l'établissement).

(1) CAA, Paris, 23 novembre 1995, Villaret c/État et région Ile-de-France.

(2) CAA, Nancy, 24 février 1994, lycée de Cluny "La Prats".

Textes de référence

Sur les compétences en matière de sécurité

- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État, art. 14 et 14.1, modifiée par la loi n° 85-97 du 25 février 1985 (RLR 101-0).
- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré - art. 4 (RLR 820-0).
- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement - art. 8 (2°) et 15 (7°) (RLR 520-0).
- Décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991 relatif au rôle de l'inspection du travail dans les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel (RLR 563-1).
- Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques et les lycées professionnels (RLR 563-1).

Sur les sujétions liées au caractère d'établissement recevant du public

- Code de la construction et de l'habitation, art. R 123-2 à 123-55.
- Arrêté du 25 juin 1980 du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (RLR 171-4 f).
- Arrêté interministériel du 4 juin 1982 complétant, pour les établissements d'enseignement, le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (RLR 171-4 f).
- Arrêté interministériel du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge (RLR 171-4 f).
- Note de service n° 96-076 du 11 mars 1996 sur les conditions de fermeture partielle ou totale d'un établissement scolaire.

Sur la sécurité des équipements d'ateliers

- Directive de la CEE du 30 novembre 1989 sur la sécurité des équipements de travail.
- Code de l'éducation, art. L. 211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 214-1 et suivants (art. 14 et 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État, modifiée par la loi n° 85-97 du 25 février 1985 - RLR 101-0).
- Code du travail, art. L 231-1 (issu de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991).
- Loi n° 96-392 du 13 mai 1996, modifiant et complétant la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (RLR 506-0).
- Chapitres 2, 3 et 4 du titre III du livre II du Code du travail.
- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement - art. 8 et 9 (RLR 520-0).
- Décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991 relatif au rôle de l'inspection du travail dans les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel (RLR 563-1).
- Décret n° 93-40 du 11 janvier 1993 portant nouvelle rédaction des articles R. 233-14 à R. 233-31 du Code du travail (application de la directive de la CEE du 30 novembre 1989 sur la sécurité des équipements de travail).
- Circulaire interministérielle (Fonction publique et Budget) du 24 janvier 1996 sur l'hygiène et la sécurité du travail dans la fonction publique (RLR 610-8).
- Note de service n° 96-076 du 11 mars 1996 sur les conditions de fermeture partielle ou totale d'un établissement scolaire.

(RLR 553-0).

- Circulaire n° 96-294 du 13 décembre 1996 sur la sécurité des équipements des ateliers des établissements dispensant un enseignement technique ou professionnel (RLR 563-1).

Sur la sécurité des activités d'éducation physique et sportive

- Arrêté du 18 août 1993 interdisant l'utilisation de buts amovibles de hand-ball, de football et de panneaux de basket-ball non fixés au sol.
- Circulaire n° 94-121 du 18 mars 1994 prise pour l'application de l'arrêté du 18 août 1993 (RLR 930-3).
- Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 sur la sécurité des élèves dans la pratique des activités physiques scolaires (RLR 560-1).

Sur les risques liés à l'amiante et à l'électricité

- Décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante.
- Arrêtés d'application du même jour.
- Circulaire interministérielle d'application du 26 avril 1996.
- Circulaire interministérielle du 16 octobre 1996 relative au programme d'aide financière de l'État aux collectivités locales pour l'enlèvement, l'encoffrement et la fixation, dans les établissements scolaires, des flocages et calorifugeages contenant de l'amiante (RLR 171-4 h).